



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 FEVRIER 2025**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 34**

Mis en ligne le : 11/02/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le six du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILLIÈRE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI -- M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. LARLET - M. WAHARTE -

Pouvoirs :

Mme HAMOU-THERREY à Mme RAFIA
Mme ROVARINO à Mme CUILLIÈRE
Mme CHAUVIN à Mme MICHEL

Absents :

M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE- M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE ENTRE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE ET LA
VILLE DE VITROLLES**

N° Acte : 8.8

Délibération n°25-19

La loi 3DS (relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification) portant diverses mesures de simplification de l'action publique a confié la compétence « réseau de chaleur » aux communes à compter du 1er janvier 2023. Dans ce cadre et suite à la réalisation d'un schéma directeur réalisé en 2022 - 2023, la Ville de Vitrolles a pour ambition de développer un réseau de chaleur urbain public sur son territoire ce qui implique de reprendre la gestion des réseaux de chaleur privés existants.

L'ASL Centre Urbain a été créée en 1975 en vue de gérer les installations d'un réseau de chaleur ayant vocation à alimenter les immeubles de son périmètre. Elle a confié à la société Dalkia (ci-après l'« Exploitant ») un contrat d'exploitation de ses installations de production et de distribution, et de fourniture de chaleur aux immeubles desservis par le réseau qui prend fin le 30 juin 2026 (suites à divers avenants de prolongation). La société Dalkia est également titulaire d'un bail à construction conclu avec la Ville pour l'implantation d'un outil de production (cogénération).

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Au cours d'une assemblée générale du 16 octobre 2024, l'ASL a approuvé la mise à jour de ses statuts qui sont en cours d'enregistrement à la Préfecture. Il est par ailleurs envisagé, à court terme, de céder à la Ville le réseau de chaleur et de dissoudre l'ASL. Cependant, des formalités et des délais sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une telle cession.

Dans l'attente, il est nécessaire que la Ville prenne possession du réseau afin d'en assurer la gestion. Elle doit en effet l'intégrer dans son projet global de prise de compétence « réseau de chaleur » et dans les démarches en cours pour décider du mode de gestion futur et le cas échéant lancer une consultation qui portera sur l'exploitation des réseaux existants et le développement des outils de production et de distribution sur le territoire de la Ville.

En conséquence, l'Association Syndicale Libre du Centre urbain et la ville de Vitrolles ont décidé de conclure une convention de mise à disposition des ouvrages de production et de distribution de chaleur de l'ASL à la Ville, dans l'attente de la formalisation d'une cession de ces ouvrages.

L'Association Syndicale Libre Centre Urbain lors de sa séance d'Assemblée générale Extraordinaire du 14 janvier 2025 a voté pour la signature d'une convention entre les parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les Articles L1120-1 à L1122-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession ;
Vu le vote en faveur de la convention de mise à disposition en séance d'assemblée générale de l'ASL centre urbain du 14 janvier 2025,

Considérant les principaux engagements de la Commune, signataire du PACTE pour la Transition Energétique, dont le développement d'un réseau de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables,
Considérant que la compétence réseau de chaleur a été basculée à la commune à compter du 1^{er} janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition entre l'ASL centre urbain et la ville de Vitrolles des équipements de production et de distribution en vue d'une procédure d'appels d'offres d'une délégation de service public sur ces ouvrages et d'une cession à court terme à la ville,

AUTORISE M. le Maire à signer la Convention de mise à disposition d'équipements de production et de distribution d'énergie calorifique.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 10/02/2025

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION et de DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

Entre :

L'Association Syndicale Libre du Centre Urbain de Vitrolles, représentée par son
Président, Loïc GACHON,

Ci-après dénommée « **L'ASL** »,

D'une part,

Et

La Ville de Vitrolles, représentée par le Maire, Loïc GACHON,

Ci-après désignée « **la Ville** »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi 3DS (relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification) portant diverses mesures de simplification de l'action publique a confié la compétence « réseau de chaleur » aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre et suite à la réalisation d'un schéma directeur réalisé en 2022 – 2023, la Ville de Vitrolles a pour ambition de développer un réseau de chaleur urbain public sur son territoire ce qui implique de reprendre la gestion des réseaux de chaleur privés existants.

L'ASL Centre Urbain a été créée en 1975 en vue de gérer les installations d'un réseau de chaleur ayant vocation à alimenter les immeubles de son périmètre. Elle a confié à la société Dalkia (ci-après l'« Exploitant ») un contrat d'exploitation de ses installations de production et de distribution, et de fourniture de chaleur aux immeubles desservis par le réseau qui prend fin le 30 juin 2026 (suites à divers avenants de prolongation). La société Dalkia est également titulaire d'un bail à construction conclu avec la Ville pour l'implantation d'un outil de production (cogénération).

Au cours d'une assemblée générale du 16 octobre 2024, l'ASL a approuvé la mise à jour de ses statuts qui sont en cours d'enregistrement à la Préfecture. Il est par ailleurs envisagé, à court terme, de céder à la Ville le réseau de chaleur et de dissoudre l'ASL. Cependant, des formalités et des délais sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une telle cession.

Dans l'attente, il est nécessaire que la Ville prenne possession du réseau afin d'en assurer la gestion. Elle doit en effet l'intégrer dans son projet global de prise de compétence « réseau de chaleur » et dans les démarches en cours pour décider du mode de gestion futur et le cas échéant lancer une consultation qui portera sur l'exploitation des réseaux existants et le développement des outils de production et de distribution sur le territoire de la Ville.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de mise à disposition des ouvrages de production et de distribution de chaleur de l'ASL à la Ville, dans l'attente de la formalisation d'une cession de ces ouvrages.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu des présentes (ci-après la « **Convention** »).

SOMMAIRE

<i>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION et de DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE</i>	1
<i>PREAMBULE</i>	2
<i>SOMMAIRE</i>	3
Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Entrée en vigueur - Durée – Condition suspensive.....	4
Article 3 – Documents contractuels	4
Article 4 – Procès -verbal de mise à disposition	5
Article 5 – Entrée en jouissance et conditions.....	5
Article 6. Responsabilité.....	5
Article 7. Assurances	5
Article 8 – Conditions financières.....	5
Article 9 - Données à caractère personnel.....	6
Article 10 – Clauses diverses	6
Article 11 – Règlement des litiges	6
<i>ANNEXES</i>	7

Article 1 - Objet

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités techniques, administratives et financières de mise à disposition du réseau de chaleur de l'ASL à la Ville.

La Ville prend la responsabilité de la gestion du Réseau et de la fourniture d'énergie à l'ASL. Elle pourra étendre le Réseau de chaleur sous sa maîtrise d'ouvrage, et conclure des contrats de fourniture d'énergie avec des abonnés en dehors de l'ASL.

Article 2 - Entrée en vigueur - Durée – Condition suspensive

La Convention prend effet le 15/01/2025 (lendemain de l'Assemblée Générale), et prendra fin au jour de la cession du réseau par l'ASL à la Ville – date d'entrée en vigueur du contrat de Délégation de Service Public.

Article 3 – Documents contractuels

La Convention est constituée par les documents suivants :

- Le présent document,
- Les Annexes suivantes jointes au présent document :
 1. Inventaire et descriptif des ouvrages de production et de distribution mis à disposition
 2. Plan du réseau
 3. Titres de propriété, actes de servitudes et droits de passage disponibles

Article 4 – Procès-verbal de mise à disposition

Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties réaliseront un procès-verbal contradictoire en présence de l'Exploitant, qui consistera à établir avec précision l'état des ouvrages mis à disposition, notamment :

- Consistance des biens
- Statut juridique
- Etat foncier et comptable

A défaut, la partie la plus diligente pourra procéder seule et notifier à l'autre son constat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le destinataire disposera alors de deux (2) mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour en accepter le contenu. Passé ce délai, le silence sera réputé valoir acceptation et chacun des co-contractants sera lié par le document élaboré unilatéralement.

Le procès-verbal vaut reconnaissance de la mise à disposition au profit de la Commune jusqu'à réitération du transfert de propriété par acte authentique.

Article 5 – Entrée en jouissance et conditions

La Ville a l'entière jouissance des ouvrages à compter du jour de la prise d'effet de la présente Convention. Elle est subrogée dans tous les droits et obligations dont le propriétaire dispose.

A ce titre, la Ville est substituée à l'ASL dans le contrat qui la lie à l'Exploitant.

Elle prendra toutes mesures utiles en vue de garantir la continuité de service, et la bonne exécution de son contrat par l'Exploitant.

Article 6. Responsabilité

La Ville décharge l'ASL de toute responsabilité résultant des activités ou accidents qui pourraient se produire sur le Réseau ou du fait du Réseau pendant toute la durée de la Convention.

Article 7. Assurances

La Ville assurera les biens objets de la présente Convention contre tous risques, en particulier l'incendie, la foudre, les excès de température, le gel, les chocs, les vibrations, et les explosions, pour leur pleine valeur, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle contrôlera que l'Exploitant dispose également des assurances permettant de garantir les dommages susceptibles de résulter de son activité.

Article 8 – Conditions financières

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 9 - Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ; de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (« loi Informatique et Libertés »), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application de la Convention.

Article 10 – Clauses diverses

Les droits et obligations de la Convention ne pourront être cédés par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

La Convention constitue l'accord complet des Parties. Elle annule et remplace tous écrits et engagements antérieurs entre les Parties ayant le même objet ou en relation avec ledit objet.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir en une ou plusieurs occasions d'une stipulation quelconque de la Convention ne vaudra en aucun cas renonciation à son droit d'exiger le respect de chacune de ses clauses et conditions.

Article 11 – Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend ou litige entre les Parties se rapportant à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties soumettront, à défaut de parvenir à une solution amiable, lesdits différends ou litiges à la compétence du Tribunal compétent dans le ressort de Marseille.

Fait à Vitrolles, le 15/01/2025

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'ASL

.....

Pour la Ville

.....

ANNEXES

- Inventaire et descriptif des ouvrages de production et de distribution mis à disposition
- Plan du réseau
- Titres de propriété, actes de servitudes et droits de passage disponibles

